



Québec, le 18 juillet 2024

Madame Caroline Ratté  
Coordonnatrice à l'environnement  
Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie  
603, avenue Saint-Jérôme  
Matane (Québec) G4W 3B9

Madame,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le programme décennal de dragage d'entretien du port de Gros-Cacouna par la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ainsi, vous devez entreprendre la période d'information publique à partir du 7 août 2024, et ce, jusqu'au 6 septembre 2024.

À titre d'initiateur, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Vos responsabilités et obligations sont précisées à la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Conformément à l'article 11 du Règlement, vous devez publier un avis annonçant la période d'information publique dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où votre projet est susceptible de se réaliser. Vous devez également informer le ministre de la date de publication prévue pour cet avis au moins trois jours avant celle-ci en transmettant un courriel à M<sup>me</sup> Gabrielle Gosselin, chargée de projet, à gabrielle.gosselin@environnement.gouv.qc.ca et à la coordonnatrice au dossier, M<sup>me</sup> Simone Gariépy, à simone.gariepy@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, selon l'article 20 du RÉEIE, vous devez aussi transmettre une copie de l'avis, tel que publié, dans les cinq jours suivant sa publication à l'adresse suivante : Registre.EvaluationsEnvironnementales@environnement.gouv.qc.ca.

Je souligne également que vous devez nous transmettre huit copies papier et une copie électronique du résumé de l'étude d'impact. De plus, vous devez transmettre une copie papier à toute municipalité locale ou réserve indienne sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

...2

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'annoncer le début de la période d'information publique. Pendant la période d'information publique de 30 jours, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande relative à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, vous pourriez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

  
BENOIT CHARETTE

c. c. M. Alain R. Roy, président du BAPE